

n° 89 • Mai 2016



DOSS JEIT

L'entretien et le développement du patrimoine communal des voiries, ouvrages et réseaux... (1ère partie)



Sommaire

DOSSIER DU MOIS L'ENTRETIEN DU PATRIMOINE ...

CENTRE DE FORMATION DES MAIRES ET ELUS LOCAUX

1-4

LE CFMEL ET VOUS

EN BREF 6

JURISPRUDENCE 7

QUESTIONS - REPONSES 8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS + 12

Nos infrastructures et nos réseaux se dégradent plus rapidement que nous les réparons ou renouvelons...

C'est une réalité dérangeante. Notre pays s'est longtemps targué d'avoir l'un des meilleurs réseaux d'infrastructures du monde. C'est encore vrai, mais de moins en moins... Notre classement s'est particulièrement dégradé dans les dernières années, passant notamment du quatrième au dixième rang international pour la qualité des infrastructures (Classement du Forum de Davos).

POSITION DE LA FRANCE DANS LE CLASSEMENT GLOBAL COMPETITIVENESS REPORT DU FORUM ÉCONOMIQUE MONDIAL

QUALITÉ DES INFRASTRUCTURES	CLASSEMENT 2008-2009	CLASSEMENT 2015-2016
ENSEMBLE DES INFRASTRUCTURES	4 ème	10ème يو
ROUTES	1er	و 7ème
INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES	2 ^{ème}	7 Q _{eme}
PORTS	10ème	ع 26ème
AÉROPORTS	5ème	ي 15 ^{ème}



Cette dégradation est de plus en plus perceptible dans les communes petites et moyennes, qui n'ont pas toujours une réelle approche patrimoniale de l'entretien des voiries, réseaux et ouvrages divers.

Malgré l'engagement constant des maires, particulièrement attentifs à la qualité des services, l'insuffisance globale de l'entretien des réseaux et des infrastructures peut être expliquée par plusieurs facteurs :

• La culture de maintenance préventive, de l'entretien à moyen terme est encore à développer dans de nombreuses communes.

Les services et élus communaux, de plus en plus sollicités de toutes parts, se concentrent souvent sur les interventions urgentes, pour éviter un danger imminent, ou pour réparer une rupture de service.

• Dans les régions à démographie dynamique, comme la nôtre, les collectivités se sont équipées massivement depuis 30 ans (voiries, stations d'épuration, réseaux d'éclairage public....) pour accueillir de nouveaux habitants.

La construction de ces équipements neufs, indispensables pour répondre aux besoins des habitants, a spontanément fait passer au second plan les préoccupations d'entretien.

Par ailleurs, créer et inaugurer de nouveaux équipements nécessaires rencontre plus facilement l'adhésion des populations et des élus, que de consacrer des ressources importantes à l'entretien de réseaux pas toujours visibles.

 L'exploitation et la responsabilité des réseaux (téléphonie, électricité, gaz, données...) ont connu des bouleversements depuis une vingtaine d'années (ouverture de certains marchés, opérateurs historiques soumis à la concurrence, nouvelles technologies etc...).

Cette évolution, si elle a pu produire des effets bénéfiques en matière de prix des services, rend plus complexe la tâche des équipes communales, avec des interlocuteurs plus nombreux quand il s'agit de coordonner les travaux d'entretien de l'espace public et les interventions des exploitants sur leurs réseaux.

• Les compétences des collectivités en matière de voirie et réseaux ont été profondément modifiées depuis plusieurs années : transfert des routes départementales, montée en puissance de l'intercommunalité dans divers domaines (dont l'eau et l'assainissement..).

Avec l'application de la loi Notre et de nouvelles échéances de transfert de compétences, le paysage n'est pas stabilisé.

Les incertitudes avant le vote de la version définitive de la loi, puis maintenant celles sur le calendrier et les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences ne favorisent pas la construction d'une politique d'entretien patrimonial à moyen et long terme ... Pourquoi investir, s'endetter pour l'entretien d'équipements qui peuvent être transférés demain à d'autres collectivités ?

• Les techniques et les technologies ont évolué, tant dans le domaine routier, que dans l'éclairage public, l'assainissement, ou le transport de données...

Et cela a des conséquences importantes sur les techniques d'entretien, la pertinence de la réparation ou du renouvellement des réseaux. Les Maires des communes petites et moyennes manquent de ressources techniques pour suivre ces évolutions, et il ne

peuvent pas, comme souvent par le passé, s'appuyer sur les conseils et la maîtrise d'œuvre des DDE.

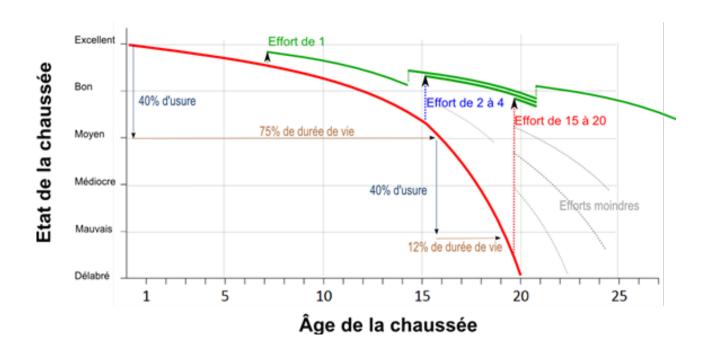
- Les lois, les règlements et les normes qui encadrent les travaux sur la voirie et les réseaux se sont également multipliés et complexifiés. Ce renforcement des contraintes produit des effets contradictoires : des travaux sont certes effectués pour « se mettre en conformité », mais on repousse de plus en plus souvent des opérations de simple entretien par manque d'information, ou par crainte de coûteuses conséquences en cascade.
- Le formalisme des modes de passation et de gestion des marchés publics de travaux conduit souvent les collectivités à reproduire au cours des années les mêmes marchés avec les mêmes techniques.

Faute de temps et d'information, la recherche auprès des entreprises de nouvelles solutions d'entretien adaptées à l'évolution des besoins n'est pas toujours considérée.





DOSS ROIS



• Enfin, plus récemment, la baisse des dotations et la tension budgétaire qu'elle provoque ont limité les capacités d'entretien et d'investissement de renouvellement de la voirie et des réseaux de nombreuses communes. Certaines ont fait des choix de réduction drastique des budgets de travaux d'entretien et suspendent les programmes sans véritable gestion des priorités.

Pourtant, il est plus que jamais urgent d'envisager l'entretien de la voirie et des réseaux du point de vue de son utilité sociale, environnementale et économique.

Le maire et son équipe, comme tous les élus à la tête de collectivités, assurent durant leur mandat la gestion d'un patrimoine collectif.

Ce patrimoine de voirie et de réseaux rend des services de mobilité, de communication, d'hygiène ... à l'ensemble des habitants. Il leur permet notamment de se déplacer en sécurité pour travailler, de

bénéficier de la fourniture d'eau potable et d'assainissement, d'électricité, d'infrastructures de télécommunication, d'être protégés contre les risques naturels (inondations...).

Mais les voiries et les réseaux ne rendent pas uniquement des services de base aux habitants.

Ils sont indispensables au développement de l'activité, des entreprises, de l'emploi.

La compétitivité du territoire dépend directement de la qualité de service des routes, de l'assainissement, de l'accès aux énergies et aux données ...

Le défaut d'entretien amène dans un délai variable des conséquences radicales certaines : rupture du service et nécessité d'absorber dans l'urgence des coûts de remise en état beaucoup plus élevés.







Entretenir et développer ce patrimoine, améliorer sa qualité de service au cours du mandat représente donc un des objectifs naturels de tout bon programme municipal.

Pourtant, si cet objectif est globalement et largement partagé, Il n'est pas toujours clairement formulé et articulé dans une politique de gestion patrimoniale.

Dans certains cas, l'équipement (voirie, pont..) est tout simplement abandonné car sa réparation n'est plus abordable.

UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION CONCRET ET ORIGINAL POUR LES PETITES ET MOYENNES COLLECTIVITES

Les élus des petites et moyennes communes considèrent trop souvent qu'ils n'ont pas véritablement les moyens budgétaires d'une telle politique, et qu'ils sont condamnés à gérer les réparations d'urgence.

C'est pour combattre cette idée reçue que la Fédération des Travaux Publics a organisé, en partenariat avec les associations départementales des maires un programme de sensibilisation sur l'entretien du patrimoine communal des réseaux, voiries et ouvrages.

Il existe en effet des solutions techniques pour éviter la dégradation des voiries et des réseaux. Même avec des moyens limités, il est possible, le plus souvent, de préserver l'intégrité du patrimoine.

Dans certains cas (en matière d'éclairage notamment), il est même possible de financer complètement la modernisation de l'équipement par les gains de consommation d'énergie.

Pour rechercher les meilleures solutions, il est essentiel que les élus communaux soient informés des évolutions techniques et de ce qu'ils peuvent demander aux entreprises de Travaux Publics.

C'est pourquoi les intervenants de cette demi-journée de sensibilisation sont des cadres techniques d'entreprises locales de Travaux Publics qui s'appuient sur des exemples de travaux réalisées dans les collectivités du département.

Suite au prochain numéro ...

La Fédération Régionale des Travaux Publics



Forum

et vous

ANIANE

Vernissage de l'exposition : « De la tradition à la modernité » Samedi 11 juin à 18h00 à la chapelle des pénitents. Du 11 au 26 juin 17 ème exposition d'art textile ouvert tous les jours de 15h00 à 18h00.

> Contact : Mairie d'Aniane service Culture / communication au 04-67-57-63-91

L'actualité du CFMEL

L'équipe du Centre de Formation des Maires et Elus Locaux vous annonce le départ à la retraite de son directeur, monsieur Jacques MUSCAT, le 1er juillet 2016.

Depuis la création du CFMEL, le 13 mars 1986, avec l'aide de messieurs Philippe CHAPPOTIN, Kléber MESQUIDA et Christian BILHAC, monsieur Jacques MUSCAT est devenu un spécialiste en formation très investi auprès des élus de l'Hérault, et restera un expert incontournable.

Nous le remercions chaleureusement pour ces années passées à nos côtés.

Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois de juin 2016, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2016 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

LA VOIRIE COMMUNALE (9H15-17H00)

Secteur 1 : jeudi 09 juin à BOISSET

Secteur 6 : jeudi 16 juin à SAINT-JEAN-DE-FOS

• LES NOUVELLES ENQUÊTES PUBLIQUES (9H15- 12H00)

Secteurs 7, 8: mardi 14 juin à LATTES

• LES MARGES DE MANOEUVRES FINANCIERES ET NON FINANCIERES (9H15- 12H00)

Secteurs 3, 5, 6: mardi 21 juin à SAINT PARGOIRE

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;
- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr;
- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.





Rôle du maire dans les enquêtes publiques préalables à la vente d'un chemin rural.

L'enquête publique obligatoire préalable à l'aliénation d'un chemin rural est une enquête organisée selon les règles et les principes du tout nouveau code des relations entre le public et l'administration ; sa finalité est l'information du public et la prise en compte des observations des tiers dans la prise de décisions administratives.

C'est une enquête dérogatoire au droit commun des enquêtes publiques prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'environnement.

Les modalités particulières de cette enquête prévue par le code rural renforcent la place centrale du maire dans cette procédure:

- Le maire désigne le commissaire enquêteur et fixe la date, le lieu et l'heure de l'enquête par arrêté. Depuis le décret du 31 juillet 2015, le choix du commissaire enquêteur n'est plus ouvert aux personnes qualifiées et doit obligatoirement être fait sur la liste officielle établie par le juge et publiée par la Préfecture chaque année. La rémunération du commissaire est désormais fixée par l'arrêté du maire.
- Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, le maire publie un seul avis d'enquête publique dans deux journaux locaux, et affiche l'arrêté aux deux extrémités du chemin tout au long de l'enquête.
- Le maire reçoit le registre des observations et l'avis circonstancié du Commissaire enquêteur un mois après la clôture de l'enquête qui dure 15 jours.

Articles L.134-1 et L.134-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Article R.161-25 du Code rural et de la pêche maritime.



Contrôles et sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) dans les établissements recevant du public (ERP).

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée, autorisant à prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public; en contrepartie de ce report, des sanctions pécuniaires sont prévues par le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016. Nota : ces sanctions pécuniaires sont à la hauteur d'une provision comptable qui ne peut excéder le montant des travaux non réalisés.

Ce décret définit les procédures de ce dispositif de contrôle et, en particulier, la procédure de constat de carence qui peut amener à sanctionner les manquements aux engagements pris par le signataire dans l'agenda.

Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.



Jurisprudence

FINANCES

LA SUBVENTION D'UNE COMMUNE DE MOINS DE 3 000 HABITANTS AU DÉLÉGATAIRE D'UN SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL EST LIMITÉE : ELLE NE PEUT PAS REPRÉSENTER UNE PART SUBSTANTIELLE DE SA RÉNUMÉRATION.

CE, 22 février 2016, req. n° 375790.

L'association « Avenir d'Alet « et l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau « ont demandé au tribunal administratif de Montpellier, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir la délibération du conseil municipal d'Alet-les-Bains du 14 avril 2008 décidant de confier la délégation du service public de distribution d'eau potable à la société Saur et autorisant le maire à signer le contrat correspondant, d'autre part, d'enjoindre à la commune d'Alet-les-Bains de saisir le juge du contrat afin qu'il en prononce la résolution à moins d'une résolution amiable entre les parties. Par un jugement n° 0802497 en date du 21 mai 2010, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande. (...)

(...) Vu:

- la loi n° 96-314 du 12 avril 1996;
- la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 ;
- la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ; (...)
- (...) 1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur à la date de la délibération attaquée : « Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. (...) /Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ; 2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- 3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. / La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. / L'interdiction prévue au premier alinéa

n'est pas applicable : 1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ; 2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. 3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'élimination des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices. / Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier. « ;

- 3. Considérant que les associations requérantes se prévalaient, devant la cour administrative d'appel, de la méconnaissance des dispositions citées ci-dessus du dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales par la délibération attaquée ayant approuvé la signature d'une convention portant délégation du service d'eau potable comportant le versement par la commune d'une subvention au délégataire ; que, la cour administrative d'appel, qui n'a pas répondu au moyen opérant invoqué devant elle tiré de ce que le montant de cette subvention ne correspondait à aucune sujétion de service public, a insuffisamment motivé son arrêt; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; qu'il y a lieu en l'espèce de renvoyer l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille;
- 4. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'association « Avenir d'Alet « et de l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau «, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Alet-les-Bains la somme demandée par l'association « Avenir d'Alet « et de l'association « Collectif aletois gestion publique de l'eau « au titre de ces mêmes dispositions ;

DECIDE:

Article 1er : L'arrêt du 23 décembre 2013 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

Article 3 : Les conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



URBANISME

Modalités relatives à la démolition des constructions irrégulières.

Réponse du Ministère du Logement, publiée au JO AN le 19/04/2016, p. 3456.

L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme prévoit que la démolition d'une construction édifiée conformément à un permis de construire ne peut être prononcée par le juge judiciaire que si le permis de construire a été annulé par le juge administratif. L'hypothèse de l'application de cet article dans le cas d'une construction sans autorisation, qui fait ensuite l'objet d'une autorisation de régularisation, a été soumise à la Cour de cassation. Cette dernière a considéré que la délivrance d'un permis de construire de régularisation fait obstacle à la démolition de l'ouvrage tant que ce permis n'a pas été annulé pour excès de pouvoir ou, selon la rédaction de l'article L. 480-13 antérieure au 16 juillet 2006, que son illégalité n'a pas été constatée par la juridiction administrative (Cour de cassation, Crim. 18 juin 1997, n° 96-83082, Cour de cassation, Crim. 29 juin 1999, n° 98-83960 ; Cour de cassation, Crim. 18 novembre 2008, n° 08-83542). Il sera donc nécessaire d'obtenir l'annulation du permis de régularisation avant d'envisager une action en démolition de la construction, que cette démolition soit demandée au juge civil ou au

juge pénal. Pour le juge pénal, la démolition prononcée sur le fondement de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme est en outre considérée comme une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite (Cour de cassation, Crim. 8 juin 1989, no88-86756; Cour de cassation, Crim. 6 novembre 2012, n° 12-82449). Or, en présence d'un permis de régularisation, il n'y a plus de situation illicite, le juge pénal ne pouvant alors prononcer la démolition. Pour le juge civil, les dispositions de l'article L. 480-13 font obstacle à l'action en démolition dès lors que les travaux sont réalisés conformément à un permis de construire en régularisation qui n'a pas été remis en cause par la juridiction administrative (Cour de cassation, Civ. 3ème, 20 novembre 2013, n° 12-26595). Le juge administratif admet de même la délivrance d'un permis visant à régulariser l'édification antérieurement opérée d'un ouvrage dont la démolition a été ordonnée par une décision de justice devenue définitive (Conseil d'Etat, 8 juillet 1996, n° 123437, publié). En revanche, toute possibilité de sanction n'est pas exclue. En effet, la Cour de cassation considère également dans ses deux arrêts précités de 1997 et 1999 que la régularisation de la construction ne fait pas disparaître l'infraction pénale. Les sanctions habituelles en matière de droit pénal de l'urbanisme, autres que la démolition puisque celle-ci est exclue du fait du permis de régularisation, peuvent alors être prononcées par le juge pénal. Ainsi dans ces deux arrêts, la Cour de cassation a censuré le prononcé de la démolition par la Cour d'appel,

la condamnation à l'amende. De même, les actions civiles sur le fondement du trouble anormal de voisinage, d'une atteinte au droit de propriété (par exemple en cas d'empiétement sur la propriété voisine) ou d'une violation de servitude de droit privé, sont possibles en présence d'une autorisation de construire, qu'il s'agisse de l'autorisation initiale ou d'une autorisation de régularisation. Les autorisations de construire sont en effet toujours délivrées sous réserve des droits des tiers. Ces actions pénales comme civiles restent offertes y compris suite à la modification de l'article L. 480-13 par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui a modifié le champ d'application géographique de cet article.



DOMAINE

Procédure relative aux biens vacants et sans maître susceptibles d'être incorporés dans le domaine communal.

Réponse du Ministère de l'agriculture, publiée au JO AN le 03/05/2016, p. 3814.

La direction générale des finances publiques (DGFiP) s'est mise en mesure d'appliquer les nouvelles dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP). Ainsi, par note de service du

mais a expressément maintenu

Réponses

24 décembre 2015, le bureau en charge du cadastre a invité l'ensemble des directions locales de la DGFiP à recenser les parcelles susceptibles d'être incorporées, au sens de l'article L. 1123-1 du même code, en tant que biens présumés sans maître, dans le domaine communal, et à en transmettre la liste au préfet avant le 1er mars de chaque année en application des dispositions de l'article L. 1123-4 du CGPPP. En parallèle, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a publié le 3 décembre 2015 une instruction technique décrivant la procédure à appliquer par les directions départementales des territoires une fois les listes transmises par la DGFiP au préfet.



ASSAINISSEMENT

Un particulier peut-il se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées de la commune en ayant à sa charge les travaux d'extension?

Réponse du Ministère des affaires sociales, publiée au JO AN le 03/05/2016, p. 3778.

Un particulier, non soumis à l'obligation de raccordement mais qui préfère se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées plutôt que de mettre en place une installation d'assainissement non collectif, a la possibilité de solliciter l'autorisation de sa commune pour effectuer, à sa charge, les travaux d'extension, en domaine public, afin d'effectuer

ce raccordement. Il devra pour cela demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (selon les articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour certains travaux, cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public devra être complétée par des procédures particulières prévues par différents codes, notamment le code général des collectivités territoriales (article L. 2215-5) et le code de la voirie routière (articles L. 113-2. et L. 115-1). Dès lors qu'il bénéficiera d'un raccordement, il sera assujetti à la redevance d'assainissement collectif car il bénéficie de tout ou partie du service de collecte et de traitement des eaux usées (selon les articles R. 2224-19-1 et suivants du code général des collectivités territoriales). La Cour de cassation (1ère chambre civile, 29 novembre 2005, no 03-16.290, commune de Boutx-Argut) a considéré que les redevances d'assainissement sont dues par toute personne raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, du seul fait de ce raccordement. En outre, il peut être soumis à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Selon l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, cette participation s'applique aux « propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 ». Cependant, la jurisprudence, notamment la décision du Conseil d'État du 7 janvier 1985, considère que la PFAC est due « lorsque le propriétaire, le constructeur ou le lotisseur a seulement contribué à l'exécution, même sous la voie publique, d'ouvrages qui, étant destinés à la conduite des eaux usées de l'immeuble vers l'égout public existant, lui évitent d'avoir à procéder à une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ». La justification de la PFAC réside dans l'économie réalisée par le propriétaire en évitant de financer une installation d'assainissement non collectif. Cette justification s'applique aussi au propriétaire qui n'est pas soumis à l'obligation de raccordement, mais qui bénéficie de cette économie. En conséquence, quand bien même le propriétaire de l'immeuble n'est pas soumis à l'obligation de raccordement, dès lors qu'il décide de se raccorder, il peut être soumis au paiement de cette participation. En conclusion, le particulier qui préfère se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées plutôt que de mettre en place une installation d'assainissement non collectif peut solliciter l'autorisation de sa commune et est assujetti, d'une part, à la redevance d'assainissement collectif et, d'autre part, à la PFAC.

Textes officiels

EAUX USÉES

Arrêté du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

JO du 5 mai 2016.

L'arrêté du 28 avril 2016, modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, précise les modalités de définition et de présentation du prix du litre d'eau en cas de tarification comportant un terme proportionnel au volume d'eau consommé. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Arrêté du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

JO du 24 mai 2016.

Cet arrêté du 26 avril 2016 modifie l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux, issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines, pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts en repoussant la mise en conformité des installations existantes prévue pour 2016 à fin 2019.

Instruction interministérielle du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

NOR: AFSP1611350J.

Une instruction du 26 avril 2016 vise à rappeler le cadre réglementaire applicable à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts et à préciser les modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts modifié

par l'arrêté du 25 juin 2014.

DÉCHETS

Arrêté du 27 avril 2016 relatif au tri à la source et à la collecte séparée des déchets de papiers de bureau. JO du 7 mai 2016.

Un arrêté du 27 avril 2016 complète le décret du 10 mars 2016 relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Cet arrêté liste les personnels dont les fonctions impliquent normalement la production de déchets de papier de bureau, parmi lesquels « les cadres de la fonction publique », les « professions intermédiaires administratives de la fonction publique » et les « employés civils et agents de service de la fonction publique ».

Un code issu de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE 2003) leur est attribué.

L'entrée en vigueur des dispositions spécifiques aux déchets de papier de bureau est fonction du nombre d'agents de la collectivité:

- à compter du 1er juillet 2016 pour les collectivités regroupant plus de 100 personnes ;
- à compter du 1er janvier 2017 pour les collectivités regroupant plus de 50 personnes ;
- à compter du 1er janvier 2018 pour les collectivités regroupant plus de 20 personnes.

ACCESSIBILITÉ

Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. JO du 13 mai 2016.

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Décret n° 2016-590 du 11 mai 2016 relatif à l'homologation des enceintes

accueillant des manifestations sportives.
JO du 13 mai 2016.

Le décret 590 du 11 mai 2016 modifie le délai de dépôt des dossiers de demandes d'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives. Il prévoit également la modification du délai d'instruction de cette demande, qui passe de six à quatre mois. Le décret entrera en vigueur le 1er novembre 2016.

Arrêté du 4 mai 2016 pris en application de l'article R. 331-24-1 du code du sport relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique.

JO du 14 mai 2016 -NOR : DEVD1609603A.

Les demandes d'autorisation d'épreuves et de compétitions de sports motorisés, lorsqu'elles ont lieu sur des terrains ou parcours, en dehors des voies non ouvertes à la circulation publique, doivent comprendre en plus dans leur dossier, une évaluation des incidences sur l'environnement et des mesures préventives et correctives envisagées. L'arrêté du 4 mai 2016 établit un formulaire complétant l'évaluation des incidences Natura 2000, à fournir avec la demande d'autorisation, dès lors que le budget de la manifestation dépasse 100 000 €.



officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel

GENS DU VOYAGE

Circulaire du 1er avril 2016 relative à la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage -NOR: INTD1608422J.

INSTALLATIONS CLASSÉES

Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté du 15 avril 2010 relatif à la rubrique 1435 pour le régime de l'enregistrement. JO du 21 mai 2016.

TANSPARENCE DE LA VIE **PUBLIQUE**

Décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif à la transmission à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts par l'intermédiaire d'un téléservice. JO du 13 mai 2016.

SÉCURITÉ

Décret n° 2016-553 du 6 mai 2016 portant modifications de dispositions relatives à la prévention de la délinquance.

Le décret 553 du 6 mai 2016 a trois objets principaux:

- il modifie la composition du comité interministériel de prévention de la délinguance;
- ce comité est chargé d'une mission complémentaire : la lutte contre la radicalisation;
- il en va de même pour le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la droque, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé auprès du préfet de département.

Circulaire n° 5858/SG du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation.

Cette circulaire détaille les actions contenues dans le guide interministériel de prévention de la radicalisation et mise en oeuvre par les différents acteurs sur le terrain (Département, CAF, communes et EPCI et services déconcentrés de l'Etat).

ADMINISTRATION

Décret n° 2016-685 du 27 mai 2016 autorisant les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

JO du 29 mai 2016.

Le décret 685 du 27 mai 2016 autorise les services de l'État et les établissements publics à caractère administratif de l'État à créer des téléservices destinés à la mise en œuvre du droit des usagers à les saisir par voie électronique prévu par le code des relations entre le public et l'administration.

Ces traitements automatisés permettent aux usagers d'effectuer à leur initiative et quelle que soit leur situation géographique des démarches administratives dématérialisées de toutes natures, d'y joindre, le cas échéant, des pièces justificatives et, au choix des services et des établissements concernés, d'en obtenir une réponse par voie électronique.

Décret n° 2016-677 du 25 mai 2016 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation pour les demandes adressées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures prévues par leurs délibérations. JO du 27 mai 2016.

L'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration

énonce que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Cependant, des exceptions à ce délai de deux mois peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'urgence ou à la complexité de la procédure. Le décret 677 du 25 mai 2016 précise les demandes, adressées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures instituées par un texte réglementaire adopté par ces collectivités ou établissements, pour lesquelles une acceptation implicite est acquise dans un délai différent de celui de deux mois.

Décret n° 2016-625 du 19 mai 2016 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les demandes adressées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures prévues par leurs délibérations. JO du 20 mai 2016.

MARCHÉS PUBLICS

Arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession. JO du 1er juin 2016.

Pris pour l'application des nouveaux textes relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession, l'arrêté du 25 mai 2016 fixe la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.

L'acronyme du mois ...

M.S.A.P

Maisons de services au public

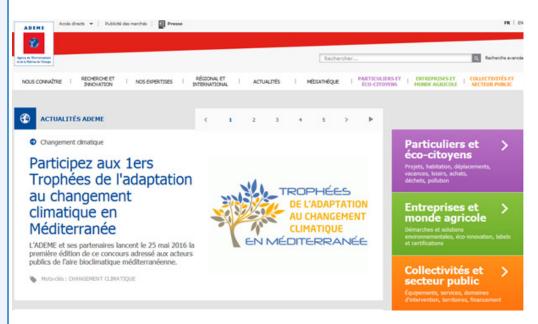
Les Maisons de services au public (anciennement appelés les Relais services publics-RSP) sont des espaces mutualisés de services au public labellisées par l'Etat et créées par l'article 100 de la loi NOTRe.

Elles ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

L'objectif est de permettre à l'ensemble des habitants d'accéder à un service de proximité et/ou de bénéficier d'un accompagnement administratif sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, services postaux, accès au droit, etc.

Revue Web



L' ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) créé en 1991 et placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'écologie et de l'énergie.

La mission de l'ADEME est de susciter, animer, coordonner, faciliter ou réaliser des opérations ayant pour objet la protection de l'environnement et la maîtrise de l'énergie.

Le site internet de l'ADEME propose des informations sur la maîtrise de l'énergie ainsi que sur les différents aspects des politiques de l'environnement : gestion des déchets, pollution des sols, transport, qualité de l'air, bruit, qualité environnementale.

Vous pouvez également retrouver sur ce site de nombreux guides ayants traits à ces problématiques (rubrique « médiathèque ») ainsi qu'un espace consacré aux collectivités locales et au secteur public avec des liens vous renvoyant vers les directions régionales de l'agence.

www.ademe.fr

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication : Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition: CFMEL - Maison des Élus Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins 34080 MONTPELLIER cedex

Tél: 04 67 67 60 06 - Fax: 04 67 67 75 16

Mail:cfmel@cfmel.fr www.cfmel.fr

Conception: Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation: CFMEL